



ELECTIONS ORDINALES 2025

**DONNEZ  
DE LA VOIX**

*Engagez-vous!*



# APPEL À CANDIDATURES

Section G  
(biologistes médicaux)





# SECTION G

Pharmaciens biologistes médicaux

Le Conseil central gérant de la section G de l'Ordre national des pharmaciens est composé notamment de douze membres élus pour six ans par tous les pharmaciens inscrits au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

Ce conseil central comprend :

**Six binômes** élus de pharmaciens biologistes, dont :

- › **au moins un binôme** de praticiens hospitaliers.
- › **un binôme** de pharmaciens exerçant au sein d'un laboratoire de biologie médicale privé.

**Les conseillers ordinaires ont été élus pour 6 ans.**

**Toutefois, afin d'assurer un renouvellement par moitié tous les 3 ans, un tirage au sort a déterminé ceux des binômes dont le mandat s'achèvera en 2025.**



**AINSI  
EN 2025**

Le conseil doit être renouvelé par moitié.

**3 binômes** sont donc à élire.

## AGENDA

### 3 FÉVRIER 2025

9 H - Ouverture de la réception des candidatures

### 21 MARS 2025

16 H - Clôture de la réception des candidatures

### 6 MAI 2025

9 H - Ouverture du scrutin

### 12 JUIN 2025

9 H - Clôture du scrutin  
10 H - Dépouillement des votes

### 19 JUIN 2025

#### Conseil central G

Élection du bureau et des représentants du conseil central G au Conseil national (**un binôme** de pharmaciens inscrits au tableau de la section G)

# LES MODALITÉS DU SCRUTIN

## ARTICLE L. 4233-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sous réserve des articles L. 4232-4, L. 4232-6, L. 4232-13 et L. 4232-14, les membres des conseils et des délégations de l'Ordre des pharmaciens sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé de candidats titulaires de sexe différent qui se présentent chacun avec leurs suppléants, de même sexe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre de pharmaciens d'un même sexe inscrits au tableau de l'Ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30, le conseil de l'Ordre ou la délégation sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

## ARTICLE R. 4233-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

I.- Les conseillers ordinaires sont élus conformément à l'article L. 4233-6.

Chaque binôme de candidats aux fonctions de conseiller ordinal titulaire se présente avec ses suppléants. Chaque électeur vote pour autant de binômes de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir au titre de son département, de sa région ou de sa catégorie professionnelle. Les pharmaciens titulaires d'officine des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse élisent un conseil régional unique. Pour l'élection des conseillers représentant les pharmaciens adjoints d'officine au Conseil central de la section D, ces deux régions forment une seule circonscription électorale.

II.- Pour les sièges à pourvoir dans les conditions prévues aux articles L. 4232-4, L. 4232-13 et L. 4232-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 4233-6, l'électeur vote au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour des candidats qui se présentent avec leur candidat suppléant.

III.- Sont proclamés élus, les binômes de candidats ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au binôme de candidats comportant le candidat titulaire le plus âgé ou au candidat le plus âgé. Les règles relatives au mandat des conseillers ordinaires.

## ARTICLE D. 4233-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAITS)

I.- Sous réserve des cas prévus au troisième alinéa du présent article et à l'article D. 4233-3, la durée du mandat des conseillers ordinaires, titulaires ou suppléants, est de six ans.

Les conseils de l'Ordre sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

(...)

II.- Un conseiller ordinal, titulaire ou suppléant appelé à remplacer le conseiller titulaire, absent et non représenté sans motif valable pendant trois séances consécutives, peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil national.

III.- Le mandat des conseillers ordinaires élus prend fin à la proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Dans l'intervalle entre le jour de proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau en place assure le suivi des affaires courantes.

## ARTICLE D. 4233-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le membre suppléant remplace le membre titulaire qui vient à cesser ses fonctions avant la fin de son mandat. Il remplace également le membre titulaire empêché de siéger.

Lorsque le membre titulaire remplacé est membre du bureau d'un conseil, son suppléant ne le remplace pas dans l'exercice de cette charge.

## Les conditions et formalités requises pour être électeur, éligible et candidat

### ARTICLE D. 4233-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAIT)

Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, est arrêtée, au titre de chaque section de l'Ordre, une liste électorale, constituée des pharmaciens régulièrement inscrits au tableau, et qui ne sont pas frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et en cours d'exécution.

### ARTICLE D. 4233-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

Pour être éligible à l'un des conseils de l'Ordre, le pharmacien doit :

1° Être électeur au titre, selon le cas, du département, de la région ou de la catégorie professionnelle concernés.

Toutefois, conformément à l'article L. 4232-13, les pharmaciens exerçant en métropole sont éligibles aux fonctions de représentant d'une délégation de la section E au Conseil central de cette section et au Conseil national. Un pharmacien électeur dans plusieurs collèges d'une même section ne peut se porter candidat qu'au titre de l'un de ces collèges ;

2° Avoir été inscrit à l'Ordre pendant une durée totale d'au moins trois ans à la date de l'élection ;

3° Ne pas avoir été frappé d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis ;

4° Avoir fait acte de candidature dans les conditions prévues à l'article D. 4233-9.

Lorsqu'un conseiller ordinal n'est plus inscrit au tableau de la section ou de la délégation au titre de laquelle il a été élu, ou ne remplit plus les autres conditions exigées pour être éligible, il est réputé démissionnaire d'office. Cette démission lui est notifiée par le président du conseil intéressé.

Les conseillers ordinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

### ARTICLE L. 4233-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

Nul ne peut être candidat à une élection pour être membre d'un conseil s'il a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.



# COMMENT SE PORTER CANDIDAT ?

Contact : [electionsg2025@ordre.pharmacien.fr](mailto:electionsg2025@ordre.pharmacien.fr)

Retrouvez toutes les informations sur le site  
de l'Ordre national des pharmaciens :

[ordre.pharmacien.fr](https://ordre.pharmacien.fr)



ELECTIONS ORDINALES 2025

**DONNEZ  
DE LA VOIX**

*Engagez-vous !*

